

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-huitième session du Comité pour les animaux
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

TORTUES TERRESTRES ET TORTUES D'EAU DOUCE (TESTUDINES SPP.)
(DÉCISION 16.111)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté plusieurs décisions interconnectées concernant les tortues terrestres et les tortues d'eau douce (Testudines spp.) dont :

A l'adresse du Secrétariat

16.109 *Sous réserve de fonds externes, le Secrétariat engage des consultants indépendants chargés d'entreprendre une étude, en tenant compte des conclusions de l'atelier de Cancún sur les avis de commerce non préjudiciable et d'autres sources d'information pertinentes, pour identifier et discuter les facteurs particulièrement pertinents dans le cas d'avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce. Ces facteurs doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, les dynamiques et l'état des populations de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, les dynamiques du commerce, les systèmes de production et le commerce de parties et de produits. Cette étude fournira des orientations pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable relatifs aux tortues terrestres et aux tortues d'eau douce.*

16.110 *Le Secrétariat met les résultats de l'étude mentionnée dans la décision 16.109 à la disposition du Comité pour les animaux pour examen, si possible, à sa 27^e session.*

A l'adresse du Comité pour les animaux

16.111 *Le Comité pour les animaux examine l'étude entreprise conformément à la décision 16.109 et fait des recommandations, s'il y a lieu et si possible, à sa 27^e session, pour examen par le Comité permanent et les Parties.*

A l'adresse du Comité permanent

16.112 *Le Comité permanent examine l'étude entreprise conformément à la décision 16.109 et les recommandations du Comité pour les animaux, et prépare ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties ou pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.*

3. À sa 27^e session (AC27, Veracruz, avril 2014), le Secrétariat a présenté un document, [AC27 Doc.20](#), en expliquant qu'il n'était encore en mesure de fournir l'étude mentionnée dans la décision 16.109, mais qu'il avait entamé des discussions avec l'UICN pour qu'elle entreprenne l'étude avec les ressources disponibles. Le Comité pour les animaux en a pris bonne note et a créé un groupe de travail

intersessions sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce et a chargé ce groupe de travail d'œuvrer dans le cadre du mandat qui lui a été confié dans la décision 16.111.

La composition suivante est retenue:

Coprésidents : la présidente du Comité pour les animaux (Mme Caceres) et le représentant de de l'Asie (M. Soemorumekso)

Parties : Canada, Etats-Unis d'Amérique et Indonésie; et

OIG et ONG : Union mondiale pour la nature (UICN), *Conservation International*, *Humane Society International*, *Pet Industry Joint Advisory Council*, *Species Survival Network*, *Swan International*, et TRAFFIC .

4. Après l'AC27, le Secrétariat, généreusement financé par la Suisse et l'Union Européenne, a pu passer contrat avec l'UICN et le groupe des spécialistes sur les tortues terrestres et tortues d'eau douce de la Commission UICN de sauvegarde des espèces (UICN/CSE) pour mener l'étude mentionnée dans la décision 16.109.
5. En application de la décision 16.109, le groupe des spécialistes sur les tortues terrestres et tortues d'eau douce de l'UICN/CSE a élaboré un guide à l'intention des organes de gestion et autorités scientifiques de la CITES sur les avis de commerce non-préjudiciable et la gestion du commerce des tortues terrestres et tortues d'eau douce. Le résumé analytique de l'étude est joint en annexe 1 au présent document et l'étude complète figure en annexe 2.
6. Une première ébauche de l'étude a été adressée au groupe de travail sur les tortues terrestres et tortues d'eau douce en juin 2015 et les premiers commentaires de ses membres ont été inclus dans l'étude jointe.

Recommandations

7. Conformément à la décision 16.111, le Comité pour les animaux est invité à examiner l'étude entreprise en application de la décision 16.109 et de formuler, le cas échéant, des recommandations qui seront examinées par le Comité permanent et les Parties. Le groupe de travail sur les tortues terrestres et tortues d'eau douce du Comité pour les animaux peut souhaiter formuler des commentaires et conclusions à cet égard.

Les avis de commerce non préjudiciable et la gestion du commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce

Des orientations pour les autorités scientifiques et les organes de gestion de la CITES

Élaboré par le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN

RÉSUMÉ

Le présent rapport découle de la Décision 16.109, [qui](#) chargeait le Secrétariat de la CITES d'entreprendre une étude, tenant compte des conclusions de l'atelier de Cancún sur les avis de commerce non préjudiciable et d'autres sources d'information pertinentes, afin d'identifier et d'examiner les facteurs particulièrement pertinents dans le cas d'avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce. Ces facteurs doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, les dynamiques et l'état des populations de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, les dynamiques du commerce, les systèmes de production et le commerce de parties et de produits. Cette étude a pour but de fournir des orientations sur la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce. Elle vise principalement à informer les membres des autorités scientifiques, mais elle devrait également être utile pour les organes de gestion et d'autres acteurs. Ce rapport s'appuie sur le processus proposé par le [Groupe de travail sur les reptiles et les amphibiens](#) lors de l'atelier de Cancún sur les avis de commerce non préjudiciable ; il suit la séquence utilisée dans le processus en neuf étapes mis au point pour l'émission d'[ACNP pour les plantes pérennes](#).

Les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) font partie intégrante de la gestion du commerce international de spécimens prélevés dans la nature d'espèces inscrites aux Annexes I ou II de la CITES, ainsi que de spécimens issus de certains systèmes de production en captivité et d'autres sources. Ces dernières années, le nombre et la qualité des ACNP sont devenus l'objet d'un examen plus attentif, au titre de l'étude du commerce important et dans d'autres cadres. Le processus d'émission des ACNP et les informations utilisées à cette fin étaient décrits dans la [Résolution Conf. 16.7](#). En effet, un ACNP est un [avis sur la durabilité](#), ou, en d'autres termes, une [évaluation des risques](#) visant à déterminer si une exportation proposée est ou non préjudiciable à la survie de l'espèce et à son rôle écologique.

L'ACNP doit examiner l'état de conservation, la biologie et le commerce de l'espèce dont on envisage l'exportation ; en conséquence, il est essentiel de vérifier que les spécimens à exporter appartiennent bien à l'espèce en question. L'annexe au présent rapport comporte des sources tirées de la littérature et d'internet, ainsi que des contacts permettant de consulter des experts. Les noms utilisés sur les ACNP et sur les permis doivent être conformes aux références normalisées pour la nomenclature des tortues (Fritz & Havaš, [2007](#)).

Il est nécessaire d'examiner la législation et la réglementation applicables, les exclusions et les ACNP émis par le passé relatifs aux systèmes d'acquisition et de production. Les permis d'exportation CITES devraient être émis uniquement pour des spécimens d'espèces inscrites à la CITES qui ont été acquis ou produits en conformité avec la législation et la réglementation nationale. L'autorité scientifique et l'organe de gestion doivent conjointement déterminer si le prélèvement dans la nature est légal, ou si les spécimens sont issus de systèmes autorisés de production en captivité.

Il convient de prendre en considération les éléments suivants :

- Annexes de la CITES ;
- Textes législatifs nationaux ou locaux interdisant ou réglementant le prélèvement dans la nature ;
- Fermetures saisonnières ;
- Aires protégées et autres espaces où le prélèvement est interdit ;
- Méthodes de capture permises et interdites ;
- Limites de taille et de poids : limites de taille minimale et/ou maximale autorisée pour le prélèvement ;
- Quotas de prélèvement et/ou d'exportation ;

¹ Traduction aimablement fournie par l'auteur du document.

- Législation et réglementation relative à l'élevage en captivité et à l'aquaculture ;
- Origine légale du cheptel parental dans les établissements d'élevage en captivité, conformément à la [Résolution Conf. 10.16](#) (Rev);
- Application correcte des codes de source W, R, C, D, or F, conformément à la [Résolution Conf. 12.03\(Rev.\)](#);
- Données d'immatriculation de l'établissement d'élevage en captivité ;
- Aptitude de l'espèce, attestée par des documents, à l'élevage en captivité ou en ranch;
- Permis de recherche pour l'envoi de spécimens ou d'échantillons scientifiques.

Les tortues issues d'un élevage en captivité présentent en général une taille, une forme et une coloration uniformes, une absence d'ectoparasites visibles comme des tiques ou des sangsues, une incidence faible ou nulle de blessures, cicatrices, usure ou polissage de l'écaille. Les tortues élevées en captivité sont en général vives, d'un poids relativement élevé, elles ont les yeux brillants et elles ne sont pas très craintives.

Le prélèvement et le commerce d'espèces de tortues dont l'état de conservation est préoccupant représentent des risques élevés pour leur population. Pour les espèces classées sur la [Liste rouge de l'UICN](#) ou sur des Listes rouges nationales dans les catégories En danger critique d'extinction (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Données insuffisantes (DD), ainsi que celles ne figurant pas à présent sur la Liste rouge de l'UICN (c'est-à-dire, implicitement, celles Non évaluées [NE]), il convient d'élaborer un ACNP détaillé évaluant les menaces qui ont un impact sur l'espèce, y compris les effets potentiels du commerce. On ne peut pas présumer a priori que le commerce de spécimens provenant de populations d'espèces classées dans les catégories Préoccupation mineure (LC) ou Quasi menacé (NT) représente un risque faible pour la population et qu'il est donc non préjudiciable par défaut.

Afin d'évaluer les risques intrinsèques potentiels d'un prélèvement de tortues à l'état sauvage, l'ACNP devrait indiquer le pourcentage de la population qui est soumis à exploitation, ainsi que la capacité de récupération de l'espèce par rapport au prélèvement. Le prélèvement pour l'exportation doit être considéré comme une partie du prélèvement total, et ce dernier ne doit jamais dépasser la capacité de récupération de l'espèce.

Non seulement le corps des tortues a fait l'objet d'une évolution très particulière, avec une carapace osseuse qui les protège contre nombre de prédateurs naturels ; elles présentent aussi une stratégie remarquable pour ce qui est de leur cycle biologique, caractérisé par une croissance lente et une maturité tardive (en général de l'ordre de 10 à 15 ans), longévité (six décennies ou plus, avec des temps de génération qui atteignent souvent 25 – 30 ans) et une reproduction réussie tout au long de leur vie sans sénilité, une efficacité annuelle de reproduction relativement modeste (de un à plus de 100 œufs par femelle adulte par an, selon l'espèce), un taux de survie très faible des œufs et des juvéniles, mais un taux moyen annuel de survie de plus en plus élevé pour les sub-adultes et les adultes. Bref, il s'agit essentiellement, pour le cycle biologique des tortues, d'atteindre la maturité, de vivre longtemps et de pondre un petit nombre d'œufs chaque année, de façon à produire au cours de leur vie suffisamment d'œufs pour s'assurer qu'un certain nombre réussissent à éclore et que certains d'entre eux survivent et atteignent l'âge adulte ([TFTSG, 2011](#)).

L'ACNP devrait indiquer le stade de vie (âge, taille...) des tortues prélevées et exportées, ainsi que leur importance pour la capacité de récupération de la population. Pour une population de tortues, le prélèvement d'œufs et de petits est moins susceptible d'être préjudiciable que le prélèvement d'adultes.

Afin d'évaluer les impacts du prélèvement dans la nature sur les spécimens prélevés, l'ACNP devrait décrire les effets du prélèvement sur les individus commercialisés ; dans le cas des tortues, il s'agira de prélever le spécimen entier. Si l'ACNP concerne l'exportation d'œufs de tortue, de nouveau-nés ou d'individus élevés en ranch, il conviendra de tenir compte de l'effet de l'obtention des œufs sur la survie des parents à l'état sauvage.

L'ACNP devrait décrire les effets du prélèvement d'une partie de la population cible de tortues terrestres ou de tortues d'eau douce sur le restant de la population. Pour procéder à une évaluation solide du prélèvement dans la nature, il est nécessaire d'avoir une connaissance précise des taux de prélèvement par rapport aux effectifs et au potentiel de recrutement, ainsi qu'une bonne connaissance de la répartition, de la disponibilité d'habitats cruciaux et du cycle biologique. Les effectifs totaux et la densité d'une population de tortues étant en général difficiles à dénombrer, on peut effectuer plus efficacement une surveillance continue des tendances démographiques au moyen de méthodes indirectes, par exemple les prises par unité d'effort, les relevés visuels, ou le suivi de la taille ou du poids moyen des animaux prélevés. Les prix payés au niveau du préleveur, du grossiste ou de l'exportateur relèvent davantage de facteurs économiques que de l'état biologique de la population exploitée, mais ils peuvent fournir des informations utiles en dernier recours. Eu égard à la longévité et au recrutement lent des tortues, plusieurs années de surveillance continue peuvent s'avérer nécessaires afin de mettre en lumière les tendances démographiques. Pour que la surveillance continue

fournisse des résultats significatifs et montre l'évolution des tendances dans le temps, les séries chronologiques des données de prises par unité d'effort ou de taille et poids moyen doivent obligatoirement être collectées à chaque fois sur les mêmes sites. L'ACNP doit tenir compte des résultats des programmes de surveillance continue afin d'évaluer le risque que présente l'exportation. Si l'on ne dispose pas de données de surveillance continue, il est recommandé de mettre en place un programme adapté.

Dans le cas de populations de tortues, il est rare d'observer que le prélèvement d'un nombre limité d'individus profite aux individus restants en raison des ressources qui seraient ainsi disponibles pour eux.

Les ACNP relatifs à des espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce devraient considérer si les actions de prélèvement ont des impacts sur l'habitat susceptibles de réduire la capacité de charge pour la population restante, l'empêchant de retrouver le niveau de recrutement et de récupération qu'elle avait avant l'effet des prélèvements.

Les ACNP doivent être formulés sur la base de la population et de la zone qui fait l'objet de prélèvements, mais ils doivent aussi évaluer si le prélèvement dans une partie spécifique de l'aire de répartition est ou non susceptible d'avoir une incidence sur la présence de l'espèce dans une autre zone ne faisant pas l'objet de prélèvements ou dans laquelle ils sont interdits. Les ACNP devraient en conséquence inclure un examen des mouvements normaux constatés de l'espèce cible. Il convient aussi de prendre en considération les effets du prélèvement sur d'autres espèces sauvages d'animaux, de plantes et de champignons, car les tortues terrestres et celles d'eau douce peuvent jouer des rôles écologiques importants et ne sont pas toujours les seules espèces cibles lors de missions de prélèvement.

Les ACNP doivent évaluer le risque d'impacts du commerce exportateur conjugués aux effets d'autres impacts sur la population, comme le prélèvement de subsistance, le commerce intérieur et le commerce illicite et non déclaré, y compris la mortalité pendant la période s'écoulant entre la capture et l'exportation, les effets de la dégradation et la perte des habitats, des espèces envahissantes et d'autres menaces, ainsi que des facteurs favorables aux populations des espèces.

Les ACNP doivent tenir compte des mesures de protection et de gestion en vigueur pour les espèces et pour la population, étant donné qu'une gestion adaptée réduit l'impact sur la population exploitée et des mesures de conservation efficaces réduisent le risque de déclin de la population nationale. Lorsqu'un ACNP indique qu'une population de tortues est en situation de risque, l'autorité scientifique et l'organe de gestion devraient encourager et faciliter la mise en œuvre de mesures de gestion et de conservation appropriées. Les mesures possibles pour une gestion des populations de tortues appropriée et fondée sur la précaution comprennent notamment :

- Des zones fermées, où le prélèvement est interdit de façon permanente; ces zones peuvent servir de zones « source », dont les animaux « excédentaires » se déplacent vers des milieux voisins où le prélèvement peut être autorisé.
- Des saisons fermées, permettant à la population de mener à bien ses activités principales (parade nuptiale, accouplement, éclosion, migration et/ou hibernation) avec un minimum de perturbations, améliorant ainsi les probabilités d'une bonne dynamique et d'une pérennité de la population.
- Des fermetures par rotation, où des zones différentes sont ouvertes et fermées dans des années successives, afin de permettre à la population de récupérer après la période de prélèvement ; du fait des temps de génération longs des tortues, cette mesure de gestion est moins efficace dans leur cas.
- La réglementation des méthodes de capture, en soumettant par exemple certains types de filets ou de pièges à l'octroi d'un permis, ou en interdisant totalement certaines méthodes. Certaines méthodes de capture impliquent des taux élevés de mortalité pour les espèces cibles et d'autres espèces non cibles, et comportent des impacts et des risques importants pour la population et l'écosystème.
- La limitation du nombre de spécimens pouvant être prélevés, en imposant des limites journalières ou saisonnières de capture ou de possession par chaque préleveur ; en limitant le nombre de permis de prélèvement, et/ou par l'établissement et la mise en œuvre de quotas locaux ou annuels.
- Des restrictions relatives à la taille, taille maximale ou minimale de la carapace ou poids minimal maximal de l'animal permettant le prélèvement; le prélèvement d'individus de différentes tailles ou classes d'âge peut avoir des effets très différents sur la dynamique d'une population de tortues sur le long terme. Le prélèvement d'adultes conduit rapidement à un déclin de la population, tandis que le prélèvement d'œufs ou de nouveau-nés a un impact bien moindre. Les risques liés au prélèvement pour des populations de tortues sauvages sont limités au minimum en prélevant principalement des nouveau-nés. L'établissement de limites relatives à la taille assurant qu'une certaine proportion d'individus matures atteigne l'âge et la taille de la reproduction avant que le prélèvement soit permis contribue à assurer le recrutement des générations suivantes.

- La protection des nids et l'élevage des juvéniles en captivité temporaire pour les protéger des prédateurs peuvent faire partie d'une stratégie de conservation afin de permettre la récupération de populations gravement appauvries, mais leur efficacité sur le long terme (et leur viabilité économique) pour atténuer les impacts du prélèvement lié au commerce restent à prouver, car ces méthodes nécessitent un important investissement en termes de coût et de travail, et il s'agit d'une manipulation très intensive des animaux dont la contribution à la conservation à long terme demeure incertaine.
- Des systèmes de production alternatifs, comme la mise en place d'établissements d'élevage en captivité ou en ranch bien gérés, peuvent en théorie atténuer les impacts du prélèvement sur des populations de tortues sauvages, mais leur réussite commerciale et leurs effets en matière de conservation dépendent de la viabilité biologique de la gestion de l'espèce en captivité, ainsi que du degré d'acceptation et d'appréciation par les consommateurs de ces produits obtenus en captivité vis-à-vis des spécimens prélevés dans la nature.
- La sensibilisation du public et des préleveurs à la réglementation relative au prélèvement, accompagnée d'une application effective de la législation et de mécanismes permettant de signaler des cas de braconnage et d'activités illégales, sont nécessaires à la mise en place d'une gouvernance responsable, à l'échelle de toute la collectivité, des ressources de la vie sauvage.

Après la collecte d'informations sur l'exportation proposée de tortues, ayant pris en considération les éléments décrits précédemment, pour la formulation même de l'avis de commerce non préjudiciable et les contacts éventuels avec les organes de gestion ou d'application de la loi, il s'agit simplement d'appliquer les procédures et les protocoles établis, indépendamment du fait que l'avis porte sur des tortues ou sur d'autres espèces.

LIENS ET RESSOURCES UTILES

Pour l'identification :

Guide d'identification de la CITES <http://citeswiki.unep-wcmc.org>

Fiches des espèces de la série *Conservation Biology of Freshwater Turtles and Tortoises* <http://www.iucn-tftsg.org/toc/>

Vetter, H. 2004. *Terralog: Turtles of the World Vol.2 – North America*. Edition Chimaira, Frankfurt am Main, and Verlag ACS GmbH, Rodgau. 127 pp. ISBN 3-930612-57-7.

Vetter, H. 2005. *Terralog: Turtles of the World Vol.3 – Central and South America*. Edition Chimaira, Frankfurt am Main, and Verlag ACS GmbH, Rodgau. 129 pp. ISBN 3-930612-82-2.

Vetter, H. 2011. *Terralog: Turtles of the World Vol.1 – Africa, Europe, and Western Asia*. 2nd Edition. Edition Chimaira, Frankfurt am Main. 152 pp. ISBN 978-3-930612-27-7.

Vetter, H., & P.P. van Dijk. 2006. *Terralog 4, Turtles of the World Vol. 4 – East and South Asia*. Edition Chimaira / AQUALOG Verlag ACS GmbH, Frankfurt am Main. 160 pp. ISBN 3-930612-84-4.

Shi, H.T., M. Hou, P. Pritchard, J.J. Peng, Z. Fan, & F. Yin (eds). 2008. *Identification Manual for Traded Turtles in China*. China Encyclopedia Press, Beijing, China. 168 pp. ISBN 978-7-5000-7937-8. [in Chinese].

Shi, H.T., M. Hou, P. Pritchard, M. Lau, J.C. Wang, Y.-X. Liu, and F. Yeh (eds). 2013. *Identification Manual for the Conservation of Turtles in China*. Encyclopedia of China Publishing House, Beijing, China. 174 pp. ISBN 978-7-5000-9246-9.

ESIEMO PR China (Endangered Species Import and Export Management Office of the People's Republic of China). 2002a. *Identification Manual for Common Turtles and Tortoises*. China Forestry Publishing House, Beijing, China. 174 pp. ISBN 7-5038-3022-0.

Auliya, M. 2007. *An Identification Guide to the Tortoises and Freshwater Turtles of Brunei Darussalam, Indonesia, Malaysia, Papua New Guinea, Philippines, Singapore and Timor Leste*. TRAFFIC Southeast Asia, Petaling Jaya, Malaysia. 100 pp. ISBN 978-983-3393-10-7.

Stuart, Bryan L., Peter Paul van Dijk and Douglas B. Hendrie. 2002 "2001". *Photographic Guide to the Turtles of Thailand, Laos, Vietnam and Cambodia*. Quatre versions bilingues, Thai/Anglais (ISBN 0-9632064-8-6), Laotien/Anglais (ISBN 0-9632064-7-8), Vietnamiens/Anglais (ISBN 0-9632064-9-4), et Khmer/Anglais (ISBN 0-9632064-6-X); 84 pp. chacun ; Wildlife Conservation Society Asia Program, juillet 2002.

Nomenclature, synonymes et répartition des tortues :

Référence normalisée pour la nomenclature des tortues :

Fritz, U., & P. Havaš. 2007. Checklist of Chelonians of the World (including the Appendix). *Vertebrate Zoology*, Vol. 57 (2): 149-368. <http://www.cites.org/eng/com/NC/2006/E-NC2006-Fa-05>.

Site internet SpeciesPlus: <http://speciesplus.net/species>

Groupe de travail sur la taxonomie des tortues (TTWG) : *Checklist* annuelle : [http://www.iucn-tftsg.org/checklist/documente la littérature scientifique récente sur la taxonomie des tortues, pas toujours conforme à la nomenclature CITES adoptée](http://www.iucn-tftsg.org/checklist/documente%20la%20litt%C3%A9rature%20scientifique%20r%C3%A9cente%20sur%20la%20taxonomie%20des%20tortues,%20pas%20toujours%20conforme%20%C3%A0%20la%20nomenclature%20CITES%20adopt%C3%A9e)].

Biologie, écologie et état de conservation des espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce:

Données sur les espèces dans la série *Conservation Biology of Freshwater Turtles and Tortoises*: <http://www.iucn-tftsg.org/toc-ind/> [87 espèces publiées en février 2015].

Fiches espèces de la Liste rouge de l'UICN [celles publiées après 2004 comportent généralement des informations biologiques et démographiques détaillées]:

www.iucnredlist.org

Contacts pour la consultation d'experts :

Spécialistes de la nomenclature CITES – Zoologie: voir le site internet de la CITES -> Membres du Comité pour les animaux: <http://www.cites.org/eng/com/ac/member.php>

Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la CSE/UICN : <http://www.iucn-tftsg.org/contact/>

European Studbook Foundation (ESF): <http://www.studbooks.eu>. Liste des responsables des livres généalogiques par espèce (cliquez sur le nom du responsable du livre généalogique pour envoyer un courriel) :

http://www.studbooks.eu/index.php?option=com_content&view=article&id=244&Itemid=343

American Zoo Association – Programmes relatifs à la faune : <https://www.aza.org/animal-programs/> ; adresse courriel : conservation@aza.org